

Informations de base	
2004/0211(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007 Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	PECH Pêche		MORILLON Philippe (ALDE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		MORGANTINI Luisa (GUE /NGL)
	BUDG Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)
			31/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2635	2005-01-24
	Agriculture et pêche	2669	2005-06-20
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2004)0619	Résumé

29/09/2004	Publication de la proposition législative		
25/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2005	Vote en commission		
27/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0114/2005	
26/05/2005	Décision du Parlement	T6-0192/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
20/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0211(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/24052

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE349.919	09/12/2004	
Avis de la commission	BUDG	PE353.664	22/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0114/2005	27/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0192/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0020-0120 E	26/05/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0619 		29/09/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482		16/06/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/0953 JO L 164 24.06.2005, p. 0001-0002	Résumé

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007

2004/0211(CNS) - 29/09/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2004 au 30.06.2007.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (conclusion d'un protocole à un accord de pêche).

CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour un équivalent de 1.300 GT (jauge)/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers congélateurs en pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux ainsi que pour 3 thoniers canneurs, 11 palangriers de surface et 34 thoniers senneurs. Le protocole précise, par ailleurs, que les possibilités de pêche peuvent être augmentées dans une mesure limitée afin de ne pas affecter les ressources halieutiques de la Côte d'Ivoire.

En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, la Côte d'Ivoire se verra octroyer une compensation financière de 1.065.000 EUR par an (sur 3 ans) couvrant en particulier un volume de captures de 9.000 tonnes de thon par an. Si ce volume de pêche thonière devait être plus important, la compensation financière augmenterait en proportion, sans pour autant dépasser un maximum du double du montant initialement prévu par le protocole.

La compensation financière sera entièrement consacrée au soutien et à la mise en oeuvre d'actions diverses dans le domaine de la pêche en vue de favoriser la durabilité de la pêche ivoirienne, selon le schéma suivant :

- programmes scientifiques et réalisation d'une campagne de chalutage visant à améliorer la connaissance des ressources halieutiques ivoiriennes (200.000 EUR);
- appui aux structures chargées de la surveillance des pêches, y compris mise en place d'un système de surveillance par satellite des navires de pêches (280.000 EUR);
- amélioration des statistiques de pêche (100.000 EUR);
- appui au ministère des pêches ivoirien (485.000 EUR).

Le ministère chargé de la pêche est tenu de transmettre à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces actions et les résultats obtenus pour le 1er octobre 2005 et le 1er octobre 2006 au plus tard. Après examen et approbation de ces divers rapports d'exécution par la commission mixte de l'Accord, les montants annuels pourraient être versés à la Côte d'Ivoire comme prévu à l'accord. Cette commission mixte se réunira également les 1er novembre de chaque année pour décider de la validité du protocole.

Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux ivoiriennes (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et de marins, zones de pêche, contrôle de la pêche, etc.).

Il précise en outre qu'en cas de force majeure empêchant les activités de pêche dans la ZEE de la Côte d'Ivoire, la Communauté pourrait suspendre le paiement de la contrepartie financière. Celui-ci reprendrait aussitôt que les conditions seraient revenues à la normale.

Le protocole comporte également pour la première fois une clause sociale précisant que les principes et droits fondamentaux du travail s'appliquent aux marins locaux embarqués sur les navires de pêche communautaires. Il est ainsi prévu que les marins employés que les navires communautaires puissent obtenir un contrat de travail en bonne et due forme et qu'ils jouissent des mêmes droits que leurs collègues de l'Union européenne, sans discrimination (notamment en matière salariale : les rémunérations des marins ne pourront être inférieures à celles prévues par les normes OIT).

Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 3 États membres suivants : Espagne (1.300 GT/mois en moyenne annuelle de pêche démersale + 17 thoniers senneurs et 6 palangriers de surface), France (17 thoniers senneurs et 3 thoniers canneurs) et Portugal (5 palangriers de surface). Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

-ligne budgétaire concernée : 110301 : "Accords internationaux en matière de pêche" et 11010404 : "Accords internationaux en matière de pêche : dépenses pour la gestion administrative" ;

-enveloppe totale de l'action : selon l'hypothèse la plus basse : 3.424.125 EUR et 6.619.125 EUR pour l'hypothèse la plus haute (crédits d'engagement et de paiement);

-période d'application: du 01.07.2004 au 30.06.2007;

-dépenses d'appui et d'assistance technique : 102.000 EUR (engagements/paiements) de 2004 à 2007;

-incidence sur les ressources humaines : 3 emplois permanents (soit 5 hommes/mois) équivalant à une dépense de 33.375 EUR pour 12 mois + 9.000 EUR/an de frais de missions (réunions, comités, études).

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007

2004/0211(CNS) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philippe **MORILLON** (ADLE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et donne son feu vert au protocole à l'accord de pêche entre l'Union et la Côte d'Ivoire. Ce faisant, le Parlement apporte des modifications classiques à la proposition de la Commission portant sur la transparence et l'amélioration de l'information du Parlement sur la mise en œuvre de l'accord. Ce dernier demande qu' avant le renouvellement de tout nouvel accord de pêche avec la Côte d'Ivoire, le Parlement soit dûment informé de l'application de l'accord antérieur. Il entend également être régulièrement informé des mesures prises dans le cadre de l'accord pour assurer la durabilité des ressources halieutiques de ce pays et permettre aux communautés locales de participer à la mise en œuvre de l'accord de pêche.

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007

2004/0211(CNS) - 21/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire pour la période allant du 01.07.2004 au 30.06.2007.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 953/2005/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007.

CONTENU : Le Conseil a approuvé un règlement visant à conclure un nouveau protocole de pêche avec la Côte d'Ivoire. Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour :

- un équivalent de 1.300 GT (jauge)/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers congélateurs en pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux ;
- 3 thoniers canneurs ;
- 11 palangriers de surface ;
- 34 thoniers senneurs.

Le protocole précise, par ailleurs, que les possibilités de pêche peuvent être augmentées dans une mesure limitée afin de ne pas affecter les ressources halieutiques de la Côte d'Ivoire.

En contrepartie, la Côte d'Ivoire se verra octroyer une compensation financière de 1.065.000 EUR par an (sur 3 ans) couvrant en particulier un volume de captures de 9.000 tonnes de thon par an. Si ce volume de pêche thonière est plus important, la compensation financière augmentera en proportion, sans pour autant dépasser un maximum du double du montant initialement prévu par le protocole.

La compensation financière sera entièrement consacrée au soutien et à la mise en œuvre d'actions diverses dans le domaine de la pêche en vue de favoriser la durabilité de la pêche ivoirienne, selon le schéma suivant :

- programmes scientifiques et réalisation d'une campagne de chalutage visant à améliorer la connaissance des ressources halieutiques ivoiriennes (200.000 EUR);
- appui aux structures chargées de la surveillance des pêches, y compris mise en place d'un système de surveillance par satellite des navires de pêches (280.000 EUR);
- amélioration des statistiques de pêche (100.000 EUR);
- appui au ministère des pêches ivoirien (485.000 EUR).

Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux ivoiriennes (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et de marins, zones de pêche, contrôle de la pêche, etc.). Il précise en outre qu'en cas de force majeure empêchant les activités de pêche dans la ZEE de la Côte d'Ivoire, la Communauté pourra suspendre le paiement de la contrepartie financière. Celui-ci reprendrait aussitôt que les conditions seraient revenues à la normale.

Le protocole comporte également pour la première fois une clause sociale précisant que les principes et droits fondamentaux du travail s'appliquent aux marins locaux embarqués sur les navires de pêche communautaires. Il est ainsi prévu que les marins employés que les navires communautaires puissent obtenir un contrat de travail en bonne et due forme et qu'ils jouissent des mêmes droits que leurs collègues de l'Union européenne.

Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres suivants : Espagne : 1.300 GT/mois en moyenne annuelle de pêche démersale + 17 thoniers senneurs et 6 palangriers de surface ; France : 17 thoniers senneurs et 3 thoniers canneurs ; Portugal : 5 palangriers de surface. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 juin 2005.